Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729762375

Nom

(en entier): FITH

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Tongres 269

: 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Olivier MAHY, Notaire à Oreye, le 2 juillet 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que 1) Monsieur **HENNEMANN Fabrice Léon Louis**, né à Rocourt, le treize décembre mille neuf cent soixante-huit, divorcé, domicilié à 4367 Crisnée, Grand'Route, 63/0002, 2) Madame THIRIARD Isabelle Liliane Pol, née à Rocourt, le treize mai mil neuf cent septante-six, divorcée, domiciliée à 4420 SAINT-NICOLAS, rue Jean Jaurès, numéro 55, et 3) la société privée à responsabilité limitée "HEFAH", ayant son siège social à 4367 Crisnée, Grand Route, 63/6 ; s, ,ociété inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0478.452.203 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0478.452.203 ; société constituée par acte reçu par Maître Ghislain de SCHAETZEN, Notaire à Tongres, en date du seize septembre deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur Belge le huit octobre deux mille deux sous le numéro 0124000 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour ; ici représentée par son gérant, Monsieur Fabrice HENNEMANN, prénommé, nommé à cette fonction par l'Assemblée générale réunie à la suite de la constitution de la société en date du 16 septembre 2002, ont dressé les statuts d'une société à responsabilité limitée ainsi qu'il suit :

Article 1: Nom et forme. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « FITH ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège. Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers et/ou avec des franchisés ou en participation avec ceux-ci, l'exploitation, la construction, l'équipement et l'entretien de tout restaurant, snack-bar, grill, tea-room, café, bar, brasserie, vente de sandwichs, débit de boissons, taverne, la restauration, l'organisation et l'exploitation de bar à vin, de banquets, de salon de consommation, de cérémonies et autres festivités, les services traiteurs, l'exploitation de salles de spectacles, salles de réunion et d'exposition, la location de salles, et en général toutes activités ayant un rapport avec le secteur HORECA, sous réserve des autorisations administratives, la présente liste d'activités étant exemplative et non limitative.

La société a également pour objet l'achat et la vente de fournitures alimentaires, la confection de plats à emporter ou à livrer, la fabrication et la commercialisation de produits de bouche. La société a également pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour compte d'autrui, et de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exploitation de restaurants, services traiteurs et tavernes
- commerce de détail de denrées alimentaires.
- organisation de réceptions, repas et cocktails pour entreprises et particulier
- organisation de séminaires et repas d'affaires
- · location de salle et vente de vins
- organisation de spectacle et de manifestations diverses

Elle a également pour objet le conseil et la consultance en matière HORECA, destinés aux établissements et indépendants travaillant dans le secteur. La société peut faire toutes opérations qui se rattachent à son objet social ou qui sont de nature à en assurer le bon développement. Elle peut également s'intéresser par toutes voies à toutes autres activités, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe ou simplement qui sont de nature à permettre le bon développement de sa propre entreprise ou à faciliter la livraison de ses matières premières ou produits. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports. En rémunération des apports, dix-huit mille six cents (18.600) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 10. Cession d'actions. § 1. Cession libre. Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire. § 2. Cessions soumises à agrément. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Article 11. Organe d'administration. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Gestion journalière. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société. Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de décembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 17. Admission à l'assemblée générale. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : - le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Délibérations. § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 21. Exercice social. L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Article 22. Répartition – réserves. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Réservé au Moniteur belge



Article 25. Répartition de l'actif net. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d' actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Adresse du siège - L'adresse du siège est situé à 4000 LIEGE, Chaussée de Tongres, numéro 269. Adresse électronique - L'adresse électronique de la société est « fithsrl@gmail.com ». Désignation des administrateurs - L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux. Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Fabrice HENNEMANN et Madame Isabelle THIRIARD, ici présents et qui acceptent. Le mandat de Madame THIRIARD est rémunéré tandis que le mandat de Monsieur HENNEMANN est exercé à titre gratuit.

Commissaire - Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation - Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Frais et déclarations des parties - Les comparants déclarent que le montant des frais, dépens, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge en raison de sa constitution, y compris la publication aux annexes du Moniteur Belge, s'élève approximativement à la somme de mille deux cents (1.200) euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

CONSTITUTION

- 1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « FITH », ayant son siège à LIEGE, Chaussée de Tongres, numéro 269, aux capitaux propres de départ de dix-huit mille six cents (18.600) euros.
- 2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 26 juin 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire les dix-huit mille six cents (18.600) actions, en espèces, au prix d'un euro chacune, comme suit :

- par Monsieur HENNEMANN: quatorze mille (14.000) actions, soit pour quatorze mille euros;
- par Madame THIRIARD : mille quatre cents (1.400) actions, soit pour mille quatre cents euros ;
- par la société HEFAH : trois mille deux cents (3.200) actions, soit pour trois mille deux cents (3.200) euros.

Soit ensemble : 18.600 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 18.600 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE17 7320 5112 5721. Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 18.600 euros.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps que les présentes une expédition conforme de l'acte ainsi que la première version des statuts.

Olivier MAHY, notaire à 4360 OREYE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :